

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.139 du 4 décembre 2015

189.700/XV-856

En cause : **la société de droit jordanien
Royal Jordanian,**
ayant élu domicile chez
Me A. MASSART, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/12
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

**2. l'Institut bruxellois pour
la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.).**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2008 par la société de droit jordanien ROYAL JORDANIAN, qui sollicite l'annulation de la «décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) et de son fonctionnaire dirigeant du 25 mars 2008 [...] implicitement confirmée par l'absence de décision du Collège d'Environnement dans le délai légal de deux mois, [lui] infligeant une amende administrative de 625 euros pour une infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS, *loco* Me A. MASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 158, § 1^{er}, de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et instituant un Code de l'Inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale prévoit ce qui suit :

« Art. 158. § 1^{er}. Les personnes qui, avant le 7 décembre 2011, se sont vues infliger une ou plusieurs amende(s) administrative(s) sur la base des articles 32 ou 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 tels qu'ils étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent, dans un délai de quatre mois à partir de l'entrée en vigueur du présent article, adresser par courrier recommandé à l'Institut une demande de transaction correspondant à la moitié du montant total de l'ensemble des amendes concernées, pour autant qu'une procédure administrative ou juridictionnelle concernant ces amendes, y compris leur récupération, soit toujours en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article.

L'Institut notifie par courrier recommandé le montant déterminé conformément à l'alinéa premier. Ce montant est payé dans le mois de sa notification. Le paiement vaut paiement pour solde de tout compte pour la période antérieure au 7 décembre 2011»;

que, par une lettre du 10 octobre 2014, la partie requérante a informé l'I.B.G.E. qu'elle avait décidé «sans reconnaissance préjudiciable, de solliciter une transaction pour les amendes administratives qui lui ont été infligées avant le 7 décembre 2011 et pour lesquelles des procédures sont actuellement pendantes devant le Conseil d'État»; que la requérante a payé à l'I.B.G.E. une somme de 1478 euros qui concerne trois amendes administratives (outre l'amende objet du présent recours, deux autres amendes infligées par l'I.B.G.E. les 17 juin et 2 décembre 2009, et confirmées par le

Collège d'Environnement respectivement les 5 octobre 2009 et 22 mars 2010, contre lesquelles des recours ont été introduits au Conseil d'État sous les numéros 194.806/XV-1147 et 196.481/XV-1272); que ce paiement vaut pour solde de tout compte; qu'il s'ensuit que la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre décembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY